

mbre 1679. 10. Decembre 1697. 13. Decembre 1606. & 10. Decembre 1607. Tout confideré: LE ROY EN SON CONSEIL, sans auoir égard à l'opposition dudit Barbedor, du Coudray, & confors, requeste dudit Hemant, & Iugement des Generaux des Monnoyes, du 10. de ce mois, ordonne que l'élection faite à la pluralité des voix pardeuant le Lieutenant Ciuil, & Procureur du Roy au Chastelet, de six Iurez & Gardes pour l'année 1610. tiendra: & ce faisant, qu'ils feront le serment en la Cour des Monnoyes & audit Chastelet, en la maniere accoustumée. Enoint audit Procureur du Roy en ladite Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Veut & ordonne sa Maiesté, que le Reglement fait en son Conseil, pour l'élection des Iurez & Gardes de cette ville de Paris, soit gardé & obserué de poinct en poinct selon la forme & teneur: Faisant tres-expresses inhibitions & defenses aux Generaux des Monnoyes, & ausdits Iurez & Gardes, d'enfreindre à l'aduenir ledit Reglement, à peine de suspension de leurs charges, & de plus grande peine s'il y échet. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le quinzième Decembre 1609. Signé, DE FLECELLES.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, & au Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, & à chacun d'eux endroit soy, Salut. Par l'Arrest cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur les requestes à nous respectiuellement présentées par les Iurez & Gardes de l'Orfeurerie, Pierre Hemant l'aîné, Jean Barbedor, & autres Maistres Orfeures de cette ville de Paris, Nous auons ordonné que sans auoir égard aux oppositions desdits Barbedor, du Coudray, & confors, requeste dudit Hemant, & Iugement de vous Generaux de nos Monnoyes, du 10. de ce mois, l'élection faite à la pluralité des voix, pardeuant vous nostre Lieutenant Ciuil, & nostre Procureur au Chastelet, des six Iurez & Gardes pour l'année 1610. tiendra. A CES CAUSES, nous vous mandons, & tres-expressément enioignons par ces presentes, que vous ayez à faire faire le serment ausdits six Iurez & Gardes ainsi élus, tant en nostredite Cour des Monnoyes, que audit Chastelet en la maniere accoustumée, nonobstant toutes lesdites oppositions formées & à former pour ce regard: Enioignant à nostre Procureur en nostre Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'exécution de nostredit Arrest, & à vous gens tenans nostredite Cour, de faire garder & obseruer de poinct en poinct le Reglement fait en nostredit Conseil, pour l'élection des Iurez & Gardes de nostre ville de Paris: vous faisant defenses, & ausdits Iurez & Gardes d'enfreindre à l'aduenir ledit Reglement sur les peines portées par ledit Arrest. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le quinzième Decembre, l'an de grace 1609. & de nostre regne, le 21. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE FLECELLES: & scellé sur simple queuë de cire iaune du grand seel.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Du 19.
Decembre
1609.

VEU par la Cour la requeste à elle présentée par les Maistres & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris, tendante à ce qu'il pleust à ladite Cour, procedant à la verification du Reglement fait par le Roy en son Conseil, sur l'élection desdits Gardes, par Arrests dudit Conseil, du troisième & quinzième du present mois, & commission sur iceux, recevoir le serment des nouveaux élus pour lesdites charges de Gardes, conformément ausdits Arrests & Lettres Patentes expedées sur iceux. Veu aussi lesdits Arrests du Conseil d'Etat, & Lettres Patentes en forme de commissions sus dattées, les Lettres signées, Par le Roy en son Conseil, DE FLECELLES, & scellées sur simple queuë de cire iaune du grand seel, portant reglement sur ladite election. Conclusions de Lebesque pour le Procureur General du Roy: Tout consideré. LA COVR faisant droict sur ladite requeste, & sans approbation de l'élection faite pardeuant le Preuost de Paris, mesmes sans auoir égard à l'Ordonnance par luy renduë sur ladite election, & obtemperant ausdits Arrests du Conseil, a ordonné & ordonne, sans tirer à consequence, que les six Orfeures nommez pour estre Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris l'année prochaine, seront receus esdites charges: & à cette fin, leur serment pris en tel cas requis & accoustumé, suiuant lesdits Arrests & Lettres Patentes qui seront registrées au Greffe; & à la charge qu'à l'instant de la nomination faite par les douze autres Gardes en l'Hostel de l'Orfeurerie, ils seront tenus en la maniere accoustumée, & suiuant les Edicts & Ordonnances, de nommer les six par eux nommez pour estre Gardes l'année suiuiante pardeuant les gens du Roy en ladite Cour, où les Orfeures de cette ville de Paris comparoistront aux fins desdits Arrests du Conseil, pour sur le rapport des gens du Roy estre par la Cour procedé à la reception desdits élus ainsi que de raison: & à l'instant lesdits élus pour ce mandez ont esté receus, & fait le ser-

ment, & le vieil poinçon rompu. Fait en la Cour des Monnoyes, le dix-neufième iour de Decembre 1609.

Du 22.
Decem-
bre 1609.

Commission de la Cour des Monnoyes, portant permission de dorer & argenter sur vaisselle d'estain.

Extrait du Registre de la Cour, coté DD. fol. 140.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

LEs gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire : Au premier des Huissiers de ladite Cour, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, Salut. Nous vous mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste de Pierre Puthomme Maistre Potier d'Estain à Paris, ayant pouuoir & priuilege de dorer & argenter luy seul toutes sortes de vaisselles & vstancilles d'estain, pendant le temps & espace de dix ans, par Lettres entherinées en ladite Cour, portant defenses à tous autres de dorer & argenter aucunes vstancilles d'estain : vous vous transportiez és maisons de tous Maistres Potiers d'Estain, Merciers, & autres personnes qui se mélent dudit mestier, en quelques lieux & endroits que ce soit, pour y saisir par vous tous les ourages d'estain que trouueriez dorez & argentez, & les fers, outils, & autres choses seruians à argenter lesdites vaisselles ; & pour cét effet ferez faire ouuerture des lieux & endroits qu'il sera requis & necessaire : dequoy ferez bon & fidel procès verbal, & en ferez rapport à ladite Cour le plustost que faire se pourra. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à tous les Iusticiers, Officiers & suiets du Roy, qu'en executant par vous la presente Commission, ils vous prestent & donnent conseil, confort, & ayde, & prison si mestier est & par vous en sont requis. De ce faire vous donnons pouuoir : mandons à tous à vous ce faisant obeir. Donné à Paris, en la Cour des Monnoyes, le 22. iour de Decembre 1609.

Du 2.
Aoult
1610.

Arrest du Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, de l'instance criminelle faite de son autorité, contre les Gardes & Officiers de la Monnoye de Bordeaux.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE Raymond Branne & Bertrand Faure, Gardes hereditaires de la Monnoye de Bordeaux, demandeurs & requerans l'entherinement des Lettres du 28. Decembre 1609. pour estre reglez de Iuges sur la diuersité des ressorts de la Seneschauſſée de Guyenne, & de la Cour des Monnoyes : & ce faisant, que les procedures & iugemens de ladite Cour des Monnoyes, donnez au preiudice de la iurisdiction dudit Seneschal de Guyenne, soient cassez & annullez, d'vne part : & le Syndic du Chapitre de l'Eglise sainct André de Bordeaux, & Noel Bouuieres, defendeurs d'autre. **VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL** lesdites Lettres : copie d'information faite par le Lieutenant Criminel en la Seneschauſſée de Guyenne, contre lesdits Bouuieres & consors, à la requeste & instance de François Auderet Monnoyeur, du 7. Ianuier 1608. Autre copie desdites informations, du 17. desdits mois & an. Autres informations par ledit Lieutenant Criminel, contre ledit Bouuieres, du 28. dudit mois & an. Sentence donnée en ladite Seneschauſſée à la requeste desdits Branne & Faure, par laquelle est ordonné que ledit Bouuieres & consors se feront ouïr sur lesdites informations, du 5. Feurier audit an. Autre Sentence de ladite Seneschauſſée, du 9. dudit mois & an, contenant l'interuention dudit Syndic, qui declare auoir fait informer en consequence d'vn Arrest de la Chambre des Monnoyes, contre lesdits Branne & Faure, & requiert que le tout soit renuoyé en ladite Cour des Monnoyes, pour y estre iugé. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du onzième Decembre 1607. par lequel est permis audit Syndic faire informer des contrauentions & maluerſations commises par les Gardes & Officiers de ladite Monnoye. Informations du 17. Ianuier 1608. faites par vn des Conseillers de ladite Seneschauſſée de Guyenne, Iuge subdelegué par ledit Arrest à la requeste dudit Syndic, contre les Gardes & Officiers de ladite Monnoye. Decret d'adiournement personnel donné par ladite Cour des Monnoyes à la requeste dudit Syndic, contre ledit Faure, du 20. Mars audit an. Acte de la comparution personnelle faite au Greffe de ladite Cour des Monnoyes, du 24. du-